



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation  
environnementale de la modification simplifiée n°1  
du plan local d'urbanisme de Villiers-le-Bâcle (91)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-050  
du 01/08/2025**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 1<sup>er</sup> août 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 25 novembre 2024, 27 février 2025 et 24 juillet 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Villiers-le-Bâcle (Essonne) approuvé le 22 juin 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 30 mai 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Villiers-le-Bâcle, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Villiers-le-Bâcle (91), qui visent à garantir une harmonie des constructions du village en maîtrisant l'urbanisme tout en préservant la richesse de la présence de la nature en ville, favorable à la limitation des risques ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à :

1. modifier les implantations d'un à deux mètres par rapport aux limites séparatives latérales ou en retrait afin d'harmoniser et de simplifier les règles des différentes zones du PLU ;
2. réglementer en zone UC, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
3. définir une limite de hauteur maximale à l'égout du toit et à l'acrotère de 9 mètres pour permettre une meilleure insertion paysagère, et l'assurance de disposer de constructions aux proportions équilibrées entre la hauteur des façades et la hauteur au faitage ;
4. limiter l'extension d'une annexe existante à 5 % de l'emprise au sol maximal ;
5. réaliser des études de sol, au sein des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, avant la vente d'un terrain constructible ou la construction ou l'extension d'une habitation ;

6. ajuster sur le plan de zonage le périmètre de protection autour du site du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) Paris-Saclay abaissé désormais à 250 m au lieu de 500 m ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n'entraîne pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation et qu'elle n'entraîne ni artificialisation des sols ni consommation d'espaces supplémentaires sur le territoire de la commune ;

Considérant que la modification du PLU n'aura pas d'impact sur le paysage et le patrimoine bâti ;

Considérant que les évolutions apportées au règlement et au plan de zonage sont d'ampleur et de portée modérées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Villiers-le-Bâcle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Villiers-le-Bâcle (91) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 30 mai 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Délibéré en séance le 01/08/2025**

**Siégeaient :**

**Eric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, *présidente par intérim*  
Denis BONNELLE, Ruth MARQUES, Brian PADILLA.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
*La présidente par intérim*

*Isabelle BACHELIER-VELLA*